

**Affaire C-607/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

17 novembre 2020

**Jurisdiction de renvoi :**

First tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni)

**Date de la décision de renvoi :**

11 novembre 2020

**Parties requérantes :**

GE Aircraft Engine Services Ltd

**Parties défenderesses :**

The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

---

(omissis)

**DEVANT LE FIRST TIER TRIBUNAL**

**(TAX CHAMBER) [tribunal de première instance (chambre de la fiscalité),  
Royaume-Uni]**

**DANS LE LITIGE ENTRE**

**GE AIRCRAFT ENGINE SERVICES LIMITED**

**Partie requérante**

— et —

**THE COMMISSIONERS FOR  
HER MAJESTY'S REVENUE AND CUSTOMS**

**Partie défenderesse**

**ORDONNANCE**

APRÈS examen des (omissis) observations écrites présentées par les parties,  
ET APRÈS avoir entendu les représentants des parties,

**LE TRIBUNAL**

a procédé aux constatations factuelles exposées à l'annexe C ; et

**ORDONNE :**

1. Les questions exposées dans l'ordonnance de renvoi jointe en annexe A sont renvoyées à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») à titre préjudiciel sur le fondement de l'article 267 TFUE.
2. Cette ordonnance et les annexes A, B et C qui y sont jointes sont communiquées à la Cour avec effet immédiat, sans attendre l'expiration d'un éventuel délai de recours.
3. Il est sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour se prononce à titre préjudiciel sur les questions exposées en annexe A de la présente ordonnance ou qu'une autre ordonnance soit rendue.

Le 11 novembre 2020

[Or. 2]

**ANNEXE A**

**DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE  
À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Introduction**

- 1 Par la présente demande de décision préjudicielle, le First Tier Tribunal (Tax Chamber) [tribunal de première instance (chambre de la fiscalité)] demande à la Cour de préciser le champ d'application de l'article 26, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée [JO 2006, L 347, p. 1, ci-après la « directive TVA » (omissis)].

**Parties**

- 2 Les Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs (administration fiscale et douanière du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ci-après l'« administration fiscale ») sont responsables de la perception et de la gestion de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « TVA ») au Royaume-Uni.

- 3 La société GE Aircraft Engine Services Limited (ci-après « GEAES ») exerce au Royaume-Uni des activités dans le domaine des réacteurs d'avions. Elle fait partie du groupe de sociétés General Electric (ci-après le « groupe GE »). Dix-neuf autres membres du groupe GE ont fait l'objet d'un avis d'imposition à la TVA par l'administration fiscale dans des circonstances comparables à celles applicables à GEAES, et la présente affaire a été désignée comme l'affaire pilote pour l'ensemble des 20 procédures.

### **Exposé sommaire de l'objet du litige**

- 4 Le litige porte sur l'évaluation d'une taxe en aval non déclarée relative à un programme de primes que GEAES a mis en place pour ses salariés, dénommé « Above & Beyond » (« Au-dessus et au-delà »), qui consistait à distribuer des bons d'achat à ces derniers. Les bons d'achat pouvaient être échangés pour des biens ou des services auprès de sociétés de vente au détail bien établies.

### **Législation pertinente**

#### ***Législation de l'Union***

- 5 L'article 26 de la directive TVA (omissis) [qui relève du chapitre 3 (« Prestations de services ») du titre IV (« Opérations imposables »)] dispose :
- « 1. Sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux les opérations suivantes :
- a) l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA ;
- b) la prestation de services à titre gratuit effectuée par l'assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.
2. Les États membres peuvent déroger aux dispositions du paragraphe 1 à condition que cette dérogation ne conduise pas à des distorsions de concurrence ».

#### ***Législation nationale***

- 6 Les dispositions de l'article 26 de la directive TVA (omissis) ont été transposées en droit du Royaume-Uni par l'article 3 du Value Added (Supply of Services) Order 1992 (SI 1993/1507) [ordonnance de 1992 sur la valeur ajoutée en matière de prestations de services (SI 1993/1507)], qui dispose : [**Or. 3**]

« Sous réserve des articles 6, 6A et 7 ci-dessous, lorsque, dans l'exercice de ses activités, une personne utilise les services qui lui ont été fournis pour ses besoins privés ou les utilise, ou rend leur utilisation possible par toute personne, à des fins étrangères à l'entreprise, elle est considérée, aux fins de la loi, comme prestant ces services dans le cadre ou pour la poursuite de ses activités ».

### **Résumé des faits pertinents**

- 7 Aux fins de la présente demande de décision préjudicielle, les faits pertinents, qui sont exposés plus en détail aux paragraphes 4 à 12 de l'exposé conjoint des faits et des questions, ci-joint en tant qu'annexe B, ainsi que les constatations factuelles supplémentaires figurant à l'annexe C peuvent être résumés comme suit.
- 8 Durant toute la période concernée, GEAES (tout comme les autres sociétés du groupe GE) a mis en œuvre un programme de reconnaissance des salariés dénommé « Above & Beyond ». Dans le cadre de ce programme, tout salarié de GEAES (quel que soit son grade) pouvait désigner un autre salarié pour tout fait de ce dernier qui méritait, aux yeux du premier salarié, une reconnaissance particulière conformément aux exigences du programme. Le programme « Above & Beyond » a été conçu et mis en œuvre pour encourager les salariés de GEAES à exceller dans leur travail et à adopter de meilleurs comportements ainsi que pour récompenser ceux d'entre eux qui y parviennent.
- 9 Les prix pouvant être remis dans le cadre du programme sont classés en plusieurs niveaux. L'auteur d'une proposition doit choisir le niveau approprié et indiquer les raisons pour lesquelles la personne désignée mérite le prix. La désignation est soumise à vérification et approbation du supérieur hiérarchique de la personne désignée. Un échantillon des prix remis fait l'objet d'un contrôle par le département des ressources humaines de GE afin de veiller à ce que l'attribution de ces derniers soit effectuée dans le respect des exigences du programme et que les salariés soient récompensés de manière équitable.
- 10 Une personne désignée pour un prix classé au niveau le plus élevé peut bénéficier sous certaines conditions d'un paiement en espèces. Pour un prix classé au niveau le plus bas, la personne désignée reçoit une récompense non pécuniaire, sous la forme d'un certificat. La présente affaire porte uniquement sur les prix classés aux niveaux intermédiaires, c'est-à-dire lorsque la personne désignée obtient un bon d'achat.
- 11 Le programme « Above & Beyond » était également utilisé comme un instrument permettant d'accorder une récompense à un salarié à titre de prime d'ancienneté ou à d'autres occasions.
- 12 Lorsque la remise d'un prix est approuvée, la personne désignée en est informée. Si le prix comprend un bon d'achat, elle reçoit un lien vers un site Internet géré

par Globoforce Limited (ci-après « Globoforce »). Bien que Globoforce ne soit pas une société liée au groupe GE, le site Internet affiche les marques du groupe.

- 13 Le salarié peut sélectionner un bon d'achat sur le site Internet parmi une liste de magasins. Une fois le choix effectué, le bon d'achat ne peut être utilisé qu'auprès du détaillant choisi. Le salarié reçoit une confirmation du bon d'achat par voie électronique. Bien que la société Globoforce gère la fourniture des bons d'achat, ce n'est pas elle qui les émet.
- 14 La fourniture des bons d'achat au salarié se divise en plusieurs étapes, comme suit :
  - 1) Globoforce achète les bons d'achat directement auprès des détaillants concernés et les vend à GE aux États-Unis (ci-après « GE États-Unis »).
  - 2) GE États-Unis les vend ensuite à une autre entité du groupe GE établie aux États-Unis (ci-après « GE HQ »). **[Or. 4]**
  - 3) GE HQ fournit ensuite ces bons d'achat de manière transfrontalière à des entités du groupe GE au Royaume-Uni.
  - 4) Chaque entité du groupe GE, y compris GEAES, remet, en sa qualité d'employeur, le bon d'achat au salarié désigné dans le cadre du programme « Above & Beyond ».
  - 5) GEAES (tout comme les autres entités du groupe GE établies au Royaume-Uni) acquitte, d'une part, la TVA au titre de la fourniture des bons d'achat par GE HQ en application du régime de l'autoliquidation et récupère, d'autre part, la taxe en amont correspondante.
- 15 Lorsque le salarié utilise le bon d'achat pour acheter des biens ou des services, le détaillant déclare la taxe en aval sur la valeur du bon d'achat.
- 16 L'administration fiscale soutient que GEAES était, elle aussi, tenue de déclarer la taxe en aval sur la valeur du bon d'achat.
- 17 Le First Tier Tribunal (Tax Chamber) [tribunal de première instance (chambre de la fiscalité)] a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour des questions préjudicielles portant sur le sens et la portée de l'article 26, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA (omissis) ainsi que sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'expression « pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise ». Le First Tier Tribunal (Tax Chamber) [tribunal de première instance (chambre de la fiscalité)] estime que l'interprétation qu'il convient de retenir de ces dispositions ne relève pas de la théorie de l'« acte clair ».

### Motifs de l'ordonnance de renvoi

- 18 La question soulevée par la présente affaire est celle de savoir si les trois conditions permettant de qualifier une prestation de « prestation de services effectuée à titre onéreux » au sens de l'article 26, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA (omissis) sont réunies, de sorte que GEAES serait soumise à la taxe en aval en ce qui concerne ladite prestation.
- 19 Ces conditions sont les suivantes :
- (a) existence d'une prestation de services ;
  - (b) la prestation de services est effectuée à titre gratuit ; et
  - (c) la prestation de services est effectuée pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.
- 20 Il est constant entre les parties (et la juridiction de céans se rallie à cette interprétation) que les deux premières conditions sont réunies ; le seul point litigieux de cette affaire consiste donc à déterminer si la troisième condition est également remplie. La société GEAES fait valoir que la fourniture de bons d'achat est effectuée uniquement à des fins liées à l'activité de l'entreprise et que, partant, l'article 26, paragraphe 1, sous b), ne s'applique pas. L'administration fiscale défend le point de vue opposé.
- 21 Le First Tier Tribunal (Tax Chamber) [tribunal de première instance (chambre de la fiscalité)] estime qu'il existe un doute raisonnable quant à l'interprétation et à l'application de l'expression « pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise », au sens de l'article 26, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA (omissis), dans les circonstances de la présente affaire.
- 22 Les parties opèrent une distinction entre les fins poursuivies par l'employeur lorsqu'il remet un bon d'achat à ses salariés et l'utilisation que ces derniers en font. La Cour ne semble pas avoir tranché entre ces interprétations divergentes de l'article 26, paragraphe 1, sous b), dans ses arrêts du 16 octobre 1997, *Fillibeck* (C-258/95, EU:C:1997:491) (omissis) ; du 11 décembre 2008, *Danfoss et AstraZeneca* (C-371/07, EU:C:2008:711) (omissis), et du 29 juillet 2010, *AstraZeneca UK* (C-40/09, EU:C:2010:450) (omissis), dans des circonstances comparables à celles de la présente affaire. [Or. 5]

## Exposé sommaire des arguments des parties

### *Arguments de GEAES*

- 23 La société GEAES fait valoir qu'il n'y a pas de prestation taxée à taux normal en vertu de l'article 26, paragraphe 1, sous b). Au contraire, le programme « Above & Beyond » relève des frais généraux liés aux activités économiques de GEAES au Royaume-Uni et tout avantage qui en résulte pour le personnel est secondaire.
- 24 La société GEAES opère une distinction entre la *finalité* poursuivie par GEAES dans le cadre de la fourniture des bons d'achat à ses salariés et l'utilisation (à titre privé) du bon d'achat *par* le salarié. Étant donné que GEAES attache une finalité commerciale à la fourniture de bons d'achat à son personnel, elle soutient que la fourniture du bon d'achat ne relève pas du champ d'application de l'article 26, paragraphe 1, sous b), et qu'il n'y a pas de prestation de service imposable.
- 25 GEAES fait valoir que cette approche de l'interprétation de l'article 26 est conforme à la jurisprudence issue des arrêts de la Cour du 11 décembre 2008, *Danfoss et AstraZeneca* (C-371/07, EU:C:2008:711) et du 16 octobre 1997, *Fillibeck* (C-258/95, EU:C:1997:491), étant donné que l'objectif premier de l'assujetti (dans le cadre de la fourniture de chèques repas ou de moyens de transport gratuits) était d'assurer le bon déroulement de ses activités commerciales. Toute utilisation privée de la prestation était secondaire. GEAES soutient que le même raisonnement s'applique à la présente affaire. Elle distingue les circonstances de la présente affaire de celles de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 11 décembre 2008, *Danfoss et AstraZeneca* (C-371/07, EU:C:2008:711), étant donné que, dans le cadre de cette dernière, les salariés disposaient du choix de renoncer (ou non) à une partie de leur salaire en échange de bons d'achat alors que, dans le cas des prix relevant du niveau intermédiaire du programme « Above & Beyond », le salarié ne se voit pas accorder de choix entre un paiement en espèces et l'obtention d'un bon d'achats : seuls des bons d'achats sont proposés.

### *Arguments de l'administration fiscale*

- 26 L'administration fiscale fait valoir que l'article 26, paragraphe [1], sous b), est applicable parce que les bons d'achat sont remis aux salariés pour leur usage privé ; ils leurs sont fournis pour leur consommation personnelle, en dehors du cadre de l'activité commerciale de GEAES (omissis). Par conséquent, la fourniture des bons d'achat aux salariés satisfait à toutes les conditions d'application de l'article 26, paragraphe 1, sous b), si bien que la taxe en aval est due sur cette prestation. L'administration fiscale soutient que le fait que GEAES puisse attacher une finalité commerciale à la fourniture de bons d'achat à ses salariés est sans incidence à cet égard. En d'autres termes, elle fait valoir que, étant donné que les conditions de l'article 26, paragraphe 1, sous b), sont réunies en ce qui concerne l'usage privé des bons d'achat par le personnel, il n'y a pas

lieu d'examiner si la fourniture des bons d'achat pourrait répondre à une finalité commerciale.

- 27 L'administration fiscale soutient que les dispositions de l'article 26 doivent être interprétées de manière objective et que, partant, la question de savoir quelle finalité la société GEAES attache à la fourniture des bons d'achat est sans incidence.

### Les questions posées

- 28 Le First Tier Tribunal (Tax Chamber) [tribunal de première instance (chambre de la fiscalité)] saisit la Cour des questions préjudicielles suivantes au sujet de l'article 26, paragraphe [1], sous b), de la directive 2006/112/CE du Conseil :

- « 1) L'émission par un assujetti, au profit de ses salariés, de bons d'achat destinés à être utilisés auprès de détaillants tiers dans le cadre d'un programme de reconnaissance des salariés les plus performants constitue-t-elle une prestation de services effectuée "pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise" au sens de l'article 26, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112 ?
- 2) Le fait que l'assujetti attache une finalité commerciale à l'émission des bons d'achat au profit de ses salariés a-t-il une incidence sur la réponse à la première question ? [Or. 6]
- 3) Le fait que les bons d'achat émis soient réservés à l'usage personnel des salariés et puissent être utilisés par ces derniers pour leurs besoins privés a-t-il une incidence sur la réponse à la première question ? »